

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE VIE**

MARSEILLE, le

8 JAN. 2003

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme MARTINS

☎ 04.91.15.64.67

n° 2002-214/85-2002 A

A R R E T E

**imposant des prescriptions complémentaires à la
Société TEMBEC TARASCON à TARASCON**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er},

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18,

VU la Directive SEVESO 96-82-CE du 9 décembre 1996 dite « SEVESO II » concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs,

VU la circulaire du 4 janvier 2001 prise pour l'application de l'arrêté susvisé,

VU l'arrêté n° 98-54/8-1998 A du 19 mars 1998 autorisant la Société TEMBEC TARASCON à exploiter une papeterie à TARASCON, relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 14 mai 2002,

VU l'avis de la Sous-Préfète d'ARLES du 27 juin 2002,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 27 juin 2002,

CONSIDERANT que la Société TEMBEC TARASCON est soumise au respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000,

CONSIDERANT que l'exploitant a réalisé à ce titre la mise à jour quinquennale de l'étude de dangers pour son dépôt de liquides inflammables,

CONSIDERANT que cette étude de dangers comporte des insuffisances,

CONSIDERANT que celle-ci doit être complétée et soumise à une tierce expertise,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer une étude technico-économique visant à réduire les risques à la source,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société TEMBEC TARASCON,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

A R R E T E

ARTICLE 1

La Société TEMBEC TARASCON dont le siège social est situé rue du Président Saragat - 31803 SAINT-GAUDENS CEDEX, qui exploite une papeterie au lieudit « Les Radoubs » sur la commune de TARASCON, est tenue des respecter les prescriptions suivantes :

ARTICLE 2

L'étude de dangers référencée RE 01 135 D remise à l'Inspection des Installations Classées par courrier du 2 mai 2002 sera complétées sur les points suivants :

- la Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM) et le Système de Gestion de la Sécurité (SGS) doivent être joints à l'étude ;
- la conclusion doit être plus claire sur le niveau de sûreté.

La version complétée de l'étude de dangers sera transmise à Monsieur le Préfet dans un délai d'un mois après signature du présent arrêté.

ARTICLE 3

Cette étude de dangers, complétée dans le cadre de l'article 2 ci-dessus, sera soumise dans son ensemble à l'analyse critique d'un tiers expert.

Le choix du tiers expert sera soumis à l'accord de l'inspection des installations classées.

Ce tiers expert aura pour mission, eu égard à l'état de l'art, aux techniques disponibles et à l'environnement de l'établissement, de dégager un avis sur la pertinence des mesures de sécurité figurant dans l'étude de dangers, d'identifier les points faibles, les possibilités d'amélioration.

Le tiers expert pourra être amené à considérer des scénarios complémentaires à ceux pris en compte par l'exploitant dont certains paramètres seraient jugés, par le tiers expert, insuffisamment pénalisants.

Les documents génériques à l'établissement décrivant la Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM), et le Système de Gestion de la Sécurité (SGS), intégrés à l'étude de dangers, seront également soumis à l'analyse critique mais ne doivent pas en constituer un objectif

principal. Cet examen des documents génériques ne vise pas à constituer une validation du SGS par le tiers expert.

Le rapport du tiers expert sera remis à Monsieur le Préfet en deux exemplaires dans un délai de six mois après signature du présent arrêté.

ARTICLE 4

L'exploitant réalisera une étude technico-économique, qui étudiera les possibilités de réduction du risque à la source. Cette étude technico-économique devra envisager la suppression, la réduction, le remplacement des substances dangereuses, la mise en œuvre de technologies intrinsèquement plus sûres et afficher les avantages et inconvénients de chaque situation envisagée.

Priorité sera donnée aux scénarios conduisant à augmenter les zones Z1 et Z2 inscrites aux POS/PLU ou pour lesquels les zones en question ne sont pas modifiées mais comprennent déjà des habitations (dans les zones Z1) et des ERP (dans les zones Z2).

Cette étude technico-économique sera remise à Monsieur le Préfet dans un délai de six mois après signature du présent arrêté.

ARTICLE 5

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

ARTICLE 6

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE
 - La Sous-Préfète d'ARLES,
 - Le Maire de TARASCON,
 - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
 - Le Directeur Départemental de l'Equipeement
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le

28 JAN. 2003

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER



POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,

M. Invern

Martine INVERNON